

Préavis Municipal – 16/2025

Règlement sur l'alimentation du Fonds pour l'Energie et le Développement Durable (FEDD) – 6 modifications

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

1. Préambule

Le préavis 05/2025 portant le même titre et ayant le même objet avait été approuvé par le Conseil Communal le 6 mai dernier.

Dès approbation par le Conseil Communal, le règlement a été envoyé à la Direction Générale de l'Environnement (DGE), qui l'a transmis à son tour aux services juridiques de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC) pour approbation cantonale.

Les juristes en question ont demandé que des modifications soient apportées au règlement pour obtenir l'approbation cantonale requise.

Ces modifications ont été apportées et la procédure requiert, à présent, une nouvelle approbation du règlement par le Conseil Communal avant un nouvel envoi pour validation cantonale finale.

2. Exigences de modification des juristes cantonaux

- Supprimer l'al. 2 de l'art. 2 (« le fonds peut également être alimenté... ») car il faut que l'alimentation soit précise.

Envisager la suppression de l'al. 3 car rien dans le reste du règlement prévoit le stoppage d'un projet si le fonds n'est pas alimenté

- Clarifier l'al. 2 de l'art. 4 (« Les dépenses **relatives au subventions prévues par le présent règlement** se font conformément aux compétences accordées par le Conseil communal à la Municipalité, par voie budgétaire ou par préavis ») ;
- Supprimer l'al. 3 de l'art. 4 car il est inapplicable. De facto, la Municipalité n'a pas la compétence de modifier le tarif de l'émolument pour l'usage du sol) ;
- Ajouter nouvel alinéa dans l'art. 4 : « **les coûts des subventions prévues par le présent règlement sont prélevés sur le fonds, jusqu'à concurrence du solde** » ;
- Ajouter nouvel alinéa dans l'art. 4 : « **Si le Conseil communal l'autorise, par voie budgétaire ou par préavis, la Municipalité peut accorder des subventions pour un montant supérieur aux disponibilités du fonds. Les subventions excédant les disponibilités du fonds sont alors financées par le ménage communal.** ».

3. Modifications effectives du règlement

En vert, le texte du règlement présenté au Conseil communal le 6 mai.

En gris, un condensé des demandes des juristes.

En bleu, les modifications et ajouts, dans la dernière version du règlement.

- **Article 2 - Alimentation du fonds**

² Le fonds peut également être alimenté par le budget communal ou par tout autre moyen que la Municipalité juge opportun, en fonction des besoins et sur approbation par le Conseil Communal.

→ A supprimer, il faut que l'alimentation soit précise

⇒ L'alinéa 2 a été supprimé dans le nouveau règlement, seule l'indemnité pour usage du sol peut alimenter le FEDD.

³ La Municipalité s'assure que les réserves du fonds sont suffisantes pour anticiper les besoins sur plusieurs années - notamment pour les mesures qui nécessitent une planification importante - dans le but que ces dernières ne soient pas stoppées par manque de moyens.

→ Envisager la suppression de l'al. 3

⇒ L'alinéa 3 a été supprimé dans un souci de cohérence et pour suivre les recommandations.

- **Article 4 – Affectation**

² Les dépenses du fonds se font conformément aux compétences accordées par le Conseil communal à la Municipalité, par voie budgétaire ou par préavis.

→ Clarifier

⇒ ² Les dépenses relatives aux subventions prévues par le présent règlement se font conformément aux compétences accordées par le Conseil communal à la Municipalité, par voie budgétaire ou par préavis.

³ La Municipalité réévalue chaque année le montant de la taxe en fonction des dépenses budgétisées. Les excédents et les déficits des années précédentes sont pris en compte.

→ Supprimer l'al. 3 de l'art. 4 (le garder ne serait pas un problème car inapplicable, mais de facto la Municipalité n'a pas la compétence de modifier le tarif de l'émolument pour l'usage du sol)

⇒ L'alinéa 3 a été supprimé.

→ Ajouter nouvel alinéa dans l'art. 4 : « les coûts des subventions prévues par le présent règlement sont prélevés sur le fonds, jusqu'à concurrence du solde »

⇒ Nouvel alinéa : ³ Les coûts des subventions prévues par le présent règlement sont prélevés sur le fonds, jusqu'à concurrence du solde.

→ Ajouter nouvel alinéa dans l'art. 4 : « Si le Conseil communal l'autorise, par voie budgétaire ou par préavis, la Municipalité peut accorder des subventions pour un montant supérieur aux disponibilités du fonds. Les subventions excédant les disponibilités du fonds sont alors financées par le ménage communal. ».

⇒ Nouvel alinéa : ⁴ Si le Conseil communal l'autorise, par voie budgétaire ou par préavis, la Municipalité peut accorder des subventions pour un montant supérieur aux disponibilités du fonds. Les subventions excédant les disponibilités du fonds sont alors financées par le ménage communal.

Enfin, un changement de département ayant eu lieu après l'approbation du premier règlement le 6 mai 2025, il ne s'agissait plus au Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité d'approuver ledit règlement mais au Département de l'enseignement et de la formation professionnelle. Ce changement a également été effectué.

4. Conclusion

La Municipalité propose au Conseil Communal :

- Vu le préavis N° 16/2025
- Ouï le rapport de la commission des Finances
- Ouï le rapport de la commission de Gestion
- Considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

1. D'accepter le Règlement sur l'alimentation du Fonds pour l'Energie et le Développement Durable (FEDD) tel que présenté dans ce préavis.
2. D'autoriser la Municipalité à entreprendre tout ce qui sera utile et nécessaire à l'application du règlement ainsi qu'à l'octroi de subventions

La Municipalité vous remercie de l'attention que vous porterez à ce préavis et vous demande de bien vouloir l'approuver. Elle vous présente, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, ses meilleures salutations.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :



Johann Theux



La Secrétaire :



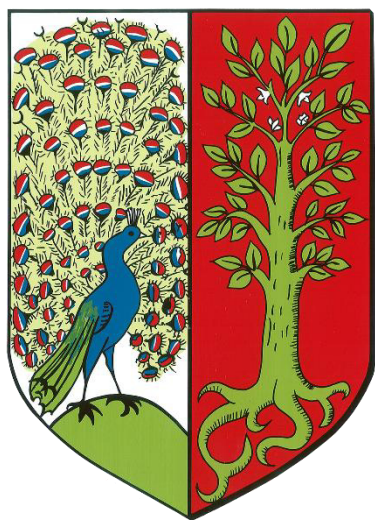
Laury Brünisholz

Annexe : Règlement sur l'alimentation du Fonds pour l'Energie et le Développement Durable (FEDD)



commune de Faoug

Règlement sur l'alimentation du Fonds pour l'Energie et le Développement Durable (FEDD)



Version 1.1

Edition octobre 2025

Le Conseil Communal de la Commune de Faoug

vu l'article 20 de la loi cantonale du 19 mai 2009 sur le secteur électrique

(LSecEl ; BLV 730.11) ;

vu le règlement du 23 septembre 2009 sur l'indemnité communale liée à l'usage du sol

pour la distribution d'électricité (Ri-DFEI ; BLV 730.115.7) ;

arrête :

**CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES****Article 1 – Objet et but**

¹ Ce règlement définit des sources financières pour alimenter le FEDD (Fonds pour l'Energie et le Développement Durable). Le fonds a pour but de soutenir les projets liés au développement des énergies renouvelables, à l'efficacité énergétique et au développement durable sur le territoire communal.

Article 2 – Alimentation du fonds

¹ Le FEDD est alimenté par la taxe suivante :

- a. Une indemnité communale de 0.70 ct par kWh pour l'usage du sol, prélevée sur la consommation d'électricité depuis de nombreuses années.

Article 3 – Personnes assujetties aux taxes

¹ Tous les clients finaux du gestionnaire de réseau de distribution (GRD) d'électricité rattachés au territoire de la Commune de Faoug sont assujettis.

² Le rattachement à la Commune de Faoug est déterminé par le point de fourniture (point de comptage) du client final considéré.

³ L'assujettissement commence dès qu'une consommation électrique est constatée et prend fin le jour où cette condition est éteinte.

Article 4 – Affectation

¹ Les dépenses du FEDD seront exclusivement affectées aux domaines suivants :

- a) Énergies renouvelables
- b) Efficacité énergétique et économie d'eau
- c) Durabilité (mobilité, biodiversité, économie circulaire, déchets, etc.)

² Les dépenses relatives aux subventions prévues par le présent règlement se font conformément aux compétences accordées par le Conseil communal à la Municipalité, par voie budgétaire ou par préavis.

³ Les coûts des subventions prévues par le présent règlement sont prélevés sur le fonds, jusqu'à concurrence du solde.

⁴ Si le Conseil communal l'autorise, par voie budgétaire ou par préavis, la Municipalité peut accorder des subventions pour un montant supérieur aux disponibilités du fonds. Les subventions excédant les disponibilités du fonds sont alors financées par le ménage communal.

Article 5 – Perception de la taxe / Modalités de prélèvement

¹ L'indemnité communale pour l'usage du sol est prélevée, pour le compte de la Commune, par le GRD sur la base du décompte envoyé à chaque client final.

² Le montant de l'indemnité est mentionné distinctement sur la facture d'électricité établie par le GRD et calculés en fonction du nombre de kWh distribués.

³ Le distributeur remet à la Commune, au plus tard dans les 12 mois qui suivent la fin de l'année civile, le chiffre correspondant au total des kWh distribués l'année précédente sur le territoire communal aux clients finaux, justificatifs à l'appui.

⁴ L'indemnité est versée à la Commune, justificatifs à l'appui, par le GRD, sur son territoire.

Chapitre 2

Subventions

Article 6 – Bénéficiaires

¹ Toutes les personnes physiques ou morales assujetties à l'indemnité pour l'usage du sol peuvent demander à bénéficier d'une subvention du FEDD pour des projets situés sur le territoire communal.

² Les projets de contracting sont exclus des subventions du FEDD.

Article 7 – Critères d'attribution / Conditions d'octroi

¹ La Municipalité définit la liste des actions pouvant prétendre à une subvention conformément à l'art. 4 al. 1 du présent règlement et les conditions d'octroi pour chaque action dans une directive.

² La Municipalité décide de l'octroi de subventions sur préavis du dicastère en charge de la mise en œuvre du PECC.

³ Il n'existe aucun droit à l'obtention d'une subvention.

Article 8 – Gestion du Fonds

¹ La Municipalité est responsable de la gestion comptable du FEDD.

² Chaque année, un bilan sur l'utilisation du fonds est publié dans le rapport de gestion de la Municipalité au Conseil communal.

Article 9 – Contrôle

¹ L'administration communale peut proposer à la Municipalité de faire procéder à des contrôles pendant ou après la réalisation du projet.

Article 10 – Conditions du versement de la subvention

¹ La subvention est versée après l'achèvement des travaux sur présentation du décompte final accompagné des justificatifs et du contrôle final effectué sur place, si nécessaire.

Article 11 – Restrictions

¹ Ne peuvent bénéficier d'une subvention au sens du présent règlement les travaux suivants :

- a) les mesures rendues obligatoires par une disposition légale ;
- b) les travaux d'entretien courant ;
- c) les travaux ayant débuté avant l'envoi de la demande de subvention pour lesdits travaux ;
- d) les projets de contracting.

Article 12 – Dissolution du fonds

¹ En cas de dissolution du fonds, le Conseil communal, sur proposition de la Municipalité, décide de l'affectation du solde, dans le respect de l'article 4 alinéa 2 du présent règlement.

Article 13 – Autorité compétente

¹ La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

Chapitre 3**Dispositions finales****Article 14 – Voies de droits**

¹ Les taxations font l'objet de décisions.

² Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission communale de recours dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

³ Les décisions de la Commission communale de recours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

⁴ Les décisions de la Municipalité relatives à l'octroi ou au refus de subventions peuvent faire l'objet d'une réclamation préalablement au recours.

⁵ Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Article 15 – Sanctions

¹ Celui qui intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la loi cantonale du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr) s'appliquent.

² La Commune a le droit d'exiger le remboursement des subventions accordées sur la base d'informations fausses et/ou trompeuses ainsi que la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

³ La poursuite selon les lois cantonales ou fédérales est réservée.

Article 16 – Entrée en vigueur

¹ La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après l'adoption par le Conseil communal et l'approbation par le Département de l'enseignement et de la formation professionnelle. L'article 94 alinéa 2 de la loi cantonale du 28 février 1956 sur les communes (LC) est réservé.

Le présent règlement sur l'alimentation du FEDD est :

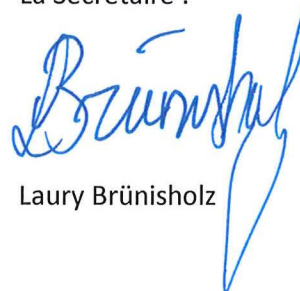
Adopté par la Municipalité dans sa séance du 13 octobre 2025

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :


Johann Theux

La Secrétaire :


Laury Brünisholz

Adopté par le conseil communal de Faoug dans sa séance du 11 novembre 2025

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président :

Sylvain Carrard

La Secrétaire :

Vanessa Feneyrolles

Approuvé par le/la chef(fe) du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle :